

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-0990

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Attribution d'aides pour l'année 2022 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Ebery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieu, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay), M. Maire (pouvoir à Mme Guerin).

Conseil du 14 mars 2022**Délibération n° 2022-0990**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos - Attribution d'aides pour l'année 2022 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2021-0397 du 25 janvier 2021, la Métropole de Lyon a défini sa programmation pluriannuelle des investissements (PPI) pour la période 2021-2026. Dans ce cadre, la Métropole a la volonté d'être garante des biens communs ainsi que de construire et donner aux habitantes et habitants, les moyens d'une transition écologique exemplaire en poursuivant, notamment, les 2 grands objectifs suivants :

- la mise en œuvre de réponses structurelles et concrètes aux défis posés par le dérèglement climatique,
- la réorientation des politiques de déplacements en faveur des transports en commun et des mobilités actives.

Face à l'intensité des déplacements réalisés sur le territoire de la Métropole qui est une source considérable de nuisances (pollution de l'air, bruit, encombrement de l'espace public, congestion, insécurité, etc.), la Métropole souhaite encourager les modes de déplacement les plus vertueux afin de mieux se déplacer sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ainsi, elle souhaite développer la pratique des modes actifs et changera d'échelle dans le développement des infrastructures dédiées aux vélos et aux piétons, avec une enveloppe totale inédite de 200 000 000 € allouée à cet effet.

Cet investissement massif se conjuguera avec une politique des services à l'appui de la pratique du vélo dont l'aide à l'achat est l'une des composantes.

Pour rappel, suite à la décision de renforcement du dispositif d'aide à l'achat de vélo, approuvé par délibération du Conseil n° 2020-4251 du 8 juin 2020, ayant porté, pour les achats réalisés du 17 mars au 31 décembre 2020, le montant de l'aide à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €, le volume de demandes a fortement augmenté au cours de l'année 2020, occasionnant une dépense financière considérable en comparaison avec les années précédentes.

Ainsi, alors qu'au titre des années 2018 et 2019, les services de la Métropole avaient traité environ 1 200 dossiers par an pour un budget total annuel d'environ 250 000 € à fin décembre 2020, les services recensaient près de 17 000 dossiers recevables mais encore non traités.

Aussi et malgré la délibération du Conseil n° 2020-0134 du 27 juillet 2020 approuvant un renforcement budgétaire pour un montant de 1 500 000 € supplémentaires pour le versement des aides à l'achat alloué au titre de l'année 2020, le financement du dispositif, porté à 1 850 000 € au total sur cette même année, n'a pas permis de répondre favorablement à la poursuite du traitement comptable des dossiers. Un nouveau budget de 8 611 000 € a donc été alloué pour la seule année 2020 afin d'apurer le volume de dossiers déposés.

À partir de 2021, les dossiers de demandes d'aide ont fait l'objet d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme, pour un montant de 3 900 000 €. Ce budget est, en réalité, réparti, pour 2 400 000 €, au dispositif FreeVelo'v et, pour 1 500 000 €, au dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos.

La présente délibération définit les nouvelles modalités du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos mis en place pour l'année 2022 afin, notamment, d'aider, au mieux, les administrés disposant des revenus les plus modestes.

II - Cadre et durée du dispositif

Le dispositif d'incitation financière mis en place pour l'année 2022, objet de la présente délibération, intervient dans le cadre des engagements pris en application du plan métropolitain santé environnement, du plan d'actions pour les mobilités actives et du plan Oxygène, visant à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain.

Il concerne les acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, en complément des mesures prises afin d'accompagner le développement de la pratique du vélo sur le territoire de la Métropole.

Il pourra être reconduit, annuellement, en fonction des choix qui seront réalisés lors du vote du budget annuel de la Métropole.

III - Types de vélos éligibles au dispositif

L'aide à l'achat concerne 4 types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules légers et donc l'émission de polluants atmosphériques.

Les 4 types de cycles concernés par le dispositif sont les suivants :

1° - Vélos cargos ou familiaux et vélos pour personnes à mobilité réduite (PMR) ou en situation de handicap (handbike)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion, électriques ou mécaniques, équipés de systèmes spécifiques qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des PMR ou en situation de handicap. Ce groupe de vélos comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues, équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues, équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant (vélos rallongés de type long-tail) ou personnes en situation de handicap,
- vélos adaptés afin de permettre leur conduite par une PMR ou en situation de handicap.

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Par ailleurs, les vélos adaptés aux PMR ou en situation de handicap permettent l'accès à ce mode de déplacement pour tous.

Il n'y a pas de plafond pour le prix d'achat des vélos de type handbike, cargos ou familiaux.

2° - Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile/travail, notamment, en périphérie.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'achat de la Métropole en 2022 pour ce type de vélo, le prix d'achat total du vélo pliant ne devra pas dépasser 3 000 € TTC.

À défaut, aucune aide à l'achat ne pourra être accordée.

3° - Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R 311-1 du code de la route : "cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits *speed bike* pouvant dépasser les 25 km/h qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Sont également concernés les dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE, selon les mêmes critères que ceux définis ci-avant.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant sensiblement la distance parcourue (2 km contre plus de 5 km en VAE), le VAE encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, en remplacement d'une voiture particulière.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'achat de la Métropole en 2022 pour ce type de vélo, le prix d'achat total du VAE ne devra pas dépasser 3 000 € TTC.

À défaut, aucune aide à l'achat ne pourra être accordée.

4° - Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés

Sont concernés les vélos répondant à la définition du point 6.10 de l'article R 311-1 du code de la route : "cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles" qui auront été reconditionnés.

Ce type de vélo est privilégié pour l'ensemble des déplacements quotidiens quand l'utilisateur n'a pas de besoins particuliers, ni de trop long trajet ou avec un fort dénivelé.

Sont ainsi ciblés les vélos mécaniques inutilisables en l'état et/ou destinés à l'abandon ou à la destruction, remis en état afin d'être commercialisés.

Ce ciblage répond à une logique d'économie circulaire et de réemploi puisque ce reconditionnement permet d'offrir une seconde vie à ces vélos et de réduire la production de déchets.

Il permet, en outre, aux administrés disposant des revenus les plus modestes d'accéder à faible coût à des vélos mécaniques en bon état de fonctionnement.

Afin que le reste à charge pour les bénéficiaires reste raisonnable, seuls les vélos dont le prix d'achat total incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative ne dépasse pas 150 € TTC, seront éligibles à l'aide à l'achat de la Métropole en 2022.

À défaut, aucune aide à l'achat ne pourra être accordée.

IV - Bénéficiaires et modalités d'attribution de l'aide

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique dont la résidence principale se situe dans l'une des communes situées sur le territoire de la Métropole et qui fait l'acquisition, en son nom propre ou en celui d'un mineur dont il est le représentant légal, d'un cycle neuf ou d'occasion homologué de type vélo cargo, vélo familial, vélo pour PMR ou en situation de handicap, vélo pliant, cycle à pédalage assisté ou d'un dispositif permettant de transformer un vélo en VAE. Il pourra s'agir, également, de l'acquisition d'un châssis pendulaire à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur. Il pourra, enfin, s'agir de l'acquisition d'un vélo mécanique d'occasion reconditionné.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole, sauf en ce qui concerne les vélos pour PMR ou en situation de handicap.

Les achats effectués sur internet ne sont pas éligibles à l'aide de la Métropole.

Dans le cas spécifique de l'acquisition d'un vélo mécanique, l'achat de vélos d'occasion reconditionnés doit être effectué auprès de structures s'inscrivant dans une logique de réemploi et de reconditionnement de vélos initialement destinés à la destruction ou inutilisables en l'état.

Il pourra s'agir d'ateliers d'autoréparation vélo du territoire de la Métropole ou de toute autre structure d'insertion par l'activité économique, atelier d'adaptation à la vie active, etc.

La Métropole dressera la liste des structures intéressées et répondant à ces critères et la maintiendra à jour.

Le volume de vélos mécaniques d'occasion reconditionnés éligibles à l'aide à l'achat de la Métropole est limité à 400 unités vendues par an et par structure.

Les achats doivent être justifiés par facture acquittée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette facture devra être reçue par les services de la Métropole, au plus tard le 31 janvier 2023.

L'aide sera versée dans le cadre d'une convention conclue entre chaque bénéficiaire et la Métropole. La convention-type jointe au dossier, soumise à l'approbation du Conseil, constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les personnes éligibles devront adresser un dossier à la Métropole qui comportera les pièces suivantes :

- un formulaire de demande dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises,
- une convention de subvention complétée et signée.

La demande d'aide à l'achat pourra être réalisée *via* la plateforme numérique Toodego afin de faciliter les démarches administratives des usagers souhaitant l'effectuer sur internet. Par ailleurs, le formulaire et le modèle de convention seront disponibles et téléchargeables sur le site internet de la Métropole.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de 4 ans, à ne percevoir qu'une seule aide par personne.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 4 ans suivant la date de signature de la convention, le montant total de l'aide devra être restitué à la Métropole. Ces engagements feront l'objet d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire.

V - Montant de l'aide

À l'exception de l'aide forfaitaire de 100 € octroyée pour les achats de vélos mécaniques d'occasion reconditionnés, les montants versés pour les autres types de matériels éligibles au dispositif d'aide seront plafonnés à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond allant de 100 € à 800 € par matériel neuf ou d'occasion, acheté chez un professionnel et par bénéficiaire.

Le niveau d'aide est variable et déterminé en fonction du revenu fiscal de référence du demandeur et de son nombre de parts fiscales afin de pouvoir aider davantage les personnes ayant les plus faibles revenus.

L'aide à l'achat de vélo pour l'année 2022 est ainsi composée de 3 niveaux d'aides :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos-triporteurs-longtails, etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150 € TTC (incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 800 €			non concerné
montant > à 16 800 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire. Tout bénéficiaire n'apportant pas les éléments justificatifs demandés sur son revenu fiscal de référence et son nombre de parts fiscales, sera automatiquement considéré comme relevant du niveau le moins avantageux des aides (> 16 800 €).

Concernant les autres documents justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide, si le demandeur ne fournit pas les pièces manquantes dans un délai d'un mois à la suite de la demande de pièces complémentaires adressée par les services instructeurs de la Métropole, son dossier sera considéré comme irrecevable.

Dans tous les cas, pour pouvoir être éligible à l'aide, le prix d'achat pour les vélos de type VAE ou pliants est plafonné à 3 000 € TTC et le prix d'achat pour les vélos mécaniques d'occasion reconditionnés est plafonné à 150 € TTC.

Au-delà de ces montants, l'achat de ce type de vélos ne pourra pas être subventionné.

Il n'y a cependant pas de plafond pour le prix d'achat des vélos familiaux et de type handbike.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par les communes situées sur le territoire de la Métropole. Le processus d'instruction pourra alors être opéré en coordination entre les services de proximité des villes et ceux de la Métropole.

VI - Budget 2022

Un budget total de 2 000 000 € sera alloué à ce dispositif d'incitation financière pour l'année 2022.

Au-delà de ce montant, aucune aide ne pourra plus être allouée.

Aussi, au regard du budget qu'il convient de mobiliser pour financer les dossiers qui seront reçus durant l'année 2022, il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 2 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal pour la mise en œuvre du dispositif d'incitation financière à l'acquisition de vélos pour l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, **V - Montant de l'aide**, il convient de lire :

"L'aide à l'achat de vélo pour l'année 2022 est ainsi composée de 3 niveaux d'aides :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos- triporteurs-longtails, etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150 € TTC (incluant le coût d'un antivol et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 800 €			non concerné
montant > à 16 800 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire. Tout bénéficiaire n'apportant pas les éléments justificatifs demandés sur son revenu fiscal de référence et son nombre de parts fiscales, sera automatiquement considéré comme relevant du niveau le moins avantageux des aides (> 16 800 €)."

au lieu de :

"L'aide à l'achat de vélo pour l'année 2022 est ainsi composée de 3 niveaux d'aides :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos-triporteurs-longtails, etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150 € TTC (incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 100 €			non concerné
montant > à 16 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

Les modalités d'attribution de l'aide sont définies dans la convention-type qui constitue le document de référence pour chacune des aides attribuées à chaque bénéficiaire. Tout bénéficiaire n'apportant pas les éléments justificatifs demandés sur son revenu fiscal de référence et son nombre de parts fiscales, sera automatiquement considéré comme relevant du niveau le moins avantageux des aides (> 16 100 €)."

- Dans le **Dispositif**, il convient de lire :

2° - Fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant de l'aide, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire, comme suit :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos-triporteurs-longtails etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150€ TTC (incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 800 €			non concerné
montant > à 16 800 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

au lieu de :

2° - Fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant de l'aide, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire, comme suit :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos-triporteurs-longtails etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150€ TTC (incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 100 €			non concerné
montant > à 16 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la mise en place du dispositif métropolitain d'aide à l'achat de vélos cargos ou familiaux, de vélos pour PMR ou en situation de handicap, de vélos pliants, de VAE ou de dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE, de châssis pendulaires à 2 roues permettant de transformer un vélo en triporteur, neufs ou d'occasion effectué auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole, sauf en ce qui concerne les vélos pour PMR ou en situation de handicap ainsi que de vélos mécaniques d'occasion reconditionnés, homologués, au bénéfice des personnes physiques résidant dans les villes situées sur le territoire de la Métropole, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

c) - la convention-type à passer entre la Métropole et chaque bénéficiaire définissant, notamment, les modalités d'attribution de l'aide.

2° - Fixe, pour tout achat de matériel éligible au dispositif réalisé, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le montant de l'aide, par matériel neuf ou d'occasion acheté et par bénéficiaire, comme suit :

Revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales	Vélos pliants et VAE Prix d'achat ≤ 3 000 € TTC	Vélos familiaux (cargos-triporteurs-longtails etc.) et handbike	Vélos mécaniques d'occasion reconditionnés Prix d'achat ≤ 150€ TTC (incluant le coût d'un antivolt et, le cas échéant, le montant de la cotisation d'adhésion à une structure associative)
montant ≤ à 13 489 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 500 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 800 €	forfait de 100 €
montant ≤ à 16 800 €			non concerné
montant > à 16 800 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond de 100 €	non concerné

3° - Décide :

- l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 2 000 000 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 1 500 000 € en dépenses, en 2022,
- . 500 000 € en dépenses, en 2023,

sur l'opération n° 0P09O9644 ;

- le transfert de l'individualisation de l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie restant à réaliser concernant le projet Freevélo'v pour un montant de 2 337 750 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 983 564,50 € en dépenses, en 2022,
- . 720 000 € en dépenses, en 2023,
- . 634 185,50 € en dépenses, en 2024,

de l'opération n° 0P09O9644 à l'opération n° 0P09O9705.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 500 000 € en dépenses pour le budget principal sur l'opération n° 0P09O9644.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 2 337 750€ en dépenses pour le budget principal sur l'opération n° 0P09O9705.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 204 sur l'opération n° 0P09O9644.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277572-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022
